

## COMMUNE LES LOGES-EN-JOSAS

### DÉCISION DU MAIRE N°DM-2022-09

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal  
(Article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**Objet : Signature d'une convention pour les formations initiales PSC1 et continues avec la Direction Zonale des CRS-Paris pour l'année 2022**

Le Maire de la commune des Loges-en-Josas ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-010 du 4 juin 2020 portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire en vertu de l'article susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention pour la formation d'agents communaux et d'élus à l'apprentissage des gestes qui sauvent avec La Direction Zonale des CRS-Paris sur l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de former les agents communaux et élus aux gestes de premiers secours ;

#### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention avec La Direction Zonale des CRS de Paris située 1 avenue Sadi Lecoq à Vélizy-Villacoublay (78140) pour la formation initiale d'agents communaux et élus en Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC1) et formation continue pour les agents et élus ayant déjà obtenu le PSC1 pour un maximum de 12 personnes par session ;

**Article 2 :** Précise que ces formations sont proposées à titre gracieux et en contrepartie, la Commune participe aux dépenses liées à l'utilisation du matériel "consommables" à hauteur de 600 € maximum par an ;

**Article 3 :** Précise que les dépenses sont inscrites au budget communal 2022 ;

**Article 4 :** Précise que la présente décision municipale sera inscrite au registre des délibérations de la commune, qu'elle sera affichée en mairie, publiée sur le site internet de la commune et qu'une ampliation sera adressée au préfet des Yvelines.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Les Loges en Josas, le 21 SEP. 2022

Le Maire,



Caroline Doucerain